



**ARRETE MUNICIPAL
N°ARR 2018-05- 105**

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code rural notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

Vu l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Considérant le danger que constitue la divagation de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRETE

Article 1 : Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire, d'un tatouage ou d'une puce électronique.

Article 2 : Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux publics tels que : les cours de l'école, les aires de jeux, ainsi que l'ensemble des équipements sportifs appartenant à la Commune. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnants les non voyants.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, cimetière, ainsi que des magasins d'alimentation. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnants les non voyants.

Article 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 6 : D'une manière générale les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 7 : Les maîtres d'animaux sont tenus de ramasser leurs déjections sur la voie publique.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution



**ARRETE MUNICIPAL
N°ARR 2018-05- 105**

Article 8 : Les chiens errants sont capturés et conduits à la fourrière animale. Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie territorialement compétente et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affiché à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Chef de service de la Police municipale

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 28 mai 2018

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette



■ Affiché du 29 mai 2018 au 30 juillet 2018

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution